

GE_GERICHTE ATA/116/2010 vom 9. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_116_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/116/2010 du 9 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/116/2010 del 9 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou par un institut (art. 162 al. 3 loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05, modifiée le 18 septembre 2008).

Le 17 mars 2009, est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'Université (LU - C 1 30) qui a abrogé la loi sur l'Université du 26 mai 1973 (aLU) ainsi que le règlement sur l'Université du 7 septembre 1988 (aRaLU - C 1 30.06). De même, est entré en vigueur à cette date, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) qui a remplacé le règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 14 juin 2007 (RIOR).

Dirigé contre la décision sur opposition du 9 novembre 2009 et interjeté dans le délai légal de trente jours auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 36 RIO-UNIGE et 63 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 33 al. 3 RIO-UNIGE, est éliminé l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études ainsi que l'étudiant qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits. La décision d'élimination est prise par le doyen de direction de l'unité principale d'enseignement et de recherche - en l'espèce le doyen de la faculté des SES - lequel doit tenir compte des situations exceptionnelles (art. 33. al. 4 RIO-UNIGE). En cas d'opposition, l'autorité qui statue sur l'opposition est celle qui a rendu la décision litigieuse (art. 4 RIO-UNIGE).

En l'espèce, il ressort des observations de la faculté que le recourant a précisé, dans son recours au Tribunal administratif, des éléments qui n'étaient pas connus en détail de l'autorité inférieure et qui n'ont ainsi pas été pris en compte dans la décision litigieuse. Au vu de cette situation, le recours sera admis et la décision sur opposition du 9 novembre 2009 annulée. Le dossier sera renvoyé à la faculté afin qu'elle statue à nouveau (ATA/70/2010 du 3 février 2010).

E. 3

Au vu de cette issue et pour tenir compte des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal administratif renoncera à percevoir un émolument. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à M. R_____, qui comparait en personne et n'allègue pas avoir exposé des frais pour sa défense (art. 87 LPA).

* * * * *

- 4/5 - A/4452/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.